



# LETTRE DE JURISPRUDENCE N° 12

SÉLECTION DE DÉCISIONS RENDUES PAR LE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE  
DE JANVIER À JUILLET 2025

---

# EDITORIAL

---



Chers lecteurs,

Voici le 12<sup>ème</sup> numéro de la Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Marseille. Vous y trouverez les rubriques que vous connaissez bien : environnement, fiscalité, fonction publique, urbanisme ...

Comme d'habitude, nous assumons une sélection des affaires les plus originales, en termes de faits ou d'application des règles de droit, jugées par le Tribunal parmi les près de 7 000 décisions rendues au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Au cours de votre lecture, vous découvrirez que le passé revient parfois de façon surprenante devant la juridiction administrative : ainsi, le STO instauré durant la seconde Guerre mondiale continue de générer du contentieux, la notion de collaborateur occasionnel du service public créée à peu près à la même période est invoquée aujourd'hui par ceux qui hébergent des mineurs isolés, un agent ayant exercé des fonctions de direction peut-il encore bénéficier de la protection fonctionnelle plus de 10 ans après sa condamnation pénale ?

De même, après les éleveurs ovins et les préfectures, pour le juge administratif, le loup et l'agneau n'est pas simplement une vieille fable...

Mais, le tribunal administratif de Marseille ne vit pas que dans le passé, il lui arrive de se tourner vers l'avenir. C'est notamment le cas lorsqu'il examine la légalité de la déclaration d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Je vous laisse découvrir cette sélection, bonne lecture !

Le président

T. Trottier

---

# SOMMAIRE

---

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

## AIDE SOCIALE

---

- ▶ 1 – Association Médecins du Monde

## ANCIENS COMBATTANTS

---

- ▶ 2 – Le centenaire qui avait été envoyé en Allemagne dans le cadre du STO ne sera pas indemnisé

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

- ▶ 3 – Budget primitif de la commune de Marseille

## DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

---

- ▶ 4 – Décès d'Ivan Colonna

## ENVIRONNEMENT

---

- ▶ 5 - Tirs de prélèvement sur les loups
- ▶ 6 – ASA du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas
- ▶ 7 – FNE PACA et APE
- ▶ 8 – SAS SFPTM

## EXPROPRIATION

---

- ▶ 9 – LGV PACA

## **FISCALITÉ**

---

- ▶ **10** – Exonération de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et service d'enlèvement des ordures

## **FONCTION PUBLIQUE**

---

- ▶ **11** – Pas de protection fonctionnelle pour le directeur de cabinet d'un ex-président du conseil général des Bouches-du-Rhône

## **LOGEMENT**

---

- ▶ **12** – Changement d'usage de locaux d'habitation

## **POLICE**

---

- ▶ **13** – Pas d'interdiction de baignade en burkini à Carry-le-Rouet
- ▶ **14** – Épiceries de nuit
- ▶ **15** – Commerces de nuit

## **URBANISME**

---

- ▶ **16** – Promesse de vente

# AIDE SOCIALE

---

## 1 – Association Médecins du Monde



L'association ne peut être regardée comme ayant agi, en qualité de collaborateur occasionnel du service public en hébergeant des mineurs isolés (n° 2300406, 9<sup>ème</sup> chambre, 21 mars 2025)

Le tribunal a jugé que l'hébergement d'un mineur isolé participe au service public de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cadre, l'association qui a volontairement hébergé les mineurs isolés, sans avoir informé le département du besoin d'hébergement, et en l'absence de demande de celui-ci n'établit pas, en l'absence de péril imminent ou de danger pour les mineurs isolés, l'urgente nécessité pour elle d'héberger ces personnes sans en informer au préalable le département. Dès lors l'association ne peut être regardée comme ayant agi en qualité de collaborateur occasionnel.

Extrait de conclusions de L. Secchi, rapporteur public :  
« (...) L'association recherche à la fois l'engagement de la responsabilité du département pour faute et sans faute.

La requérante soutient que doit lui être reconnue la qualité de collaborateur occasionnel du service public afin de pouvoir engager la responsabilité sans faute du département. Vous savez que ce type de responsabilité est dégagé dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par la décision Cames et Commune St-Priest du Conseil d'Etat.

Pour autant il vous faut au préalable caractériser l'effectivité de cette collaboration, tandis que la notion de service public ne fait aucun doute en l'espèce. La jurisprudence admet qu'en cas d'urgence et en l'absence de demande ou même seulement d'acceptation de l'autorité publique, une personne se portant spontanément au secours d'une victime est considérée comme collaborateur occasionnel du service public. Il n'en reste pas moins que, sauf dans les cas d'urgence, une manifestation de volonté, plus ou moins explicite, de la part des autorités responsables du service reste nécessaire. Ainsi, une personne qui, sans intervention d'aucune sorte de l'autorité publique, intervient dans l'exécution du service public ne peut bénéficier de la protection accordée au collaborateur du service public, sauf à ce qu'une urgence particulièrement prégnante soit rapportée.

L'association requérante a en l'espèce, nous l'avons

déjà dit, accepté spontanément et donc volontairement d'héberger à titre gratuit des personnes se déclarant mineurs non accompagnés et de subvenir à leurs besoins dans l'attente que ces derniers soient pris en charge par le département.

Il nous semble pourtant que deux difficultés se posent. La première est que si la nécessité d'héberger les personnes est patente, le caractère d'urgence fait défaut. Vous pourriez être surpris de cette approche, surtout en période de crise sanitaire. Pourtant ce qui nous fait penser cela est la temporalité des événements et notamment du délai qu'a mis l'association MDM pour d'une part informer les services du Département des réels besoins, voyez le courriel d'avril 2020 qui ne concerne qu'un seul des MNA hébergé. L'urgente nécessité pour la requérante d'héberger ces personnes avant d'adresser l'information relative à ce besoin au département n'étant ainsi pas rapportée. Elle l'est d'autant moins que, d'autre part, le délai de saisine du juge des référés de votre tribunal nous semble anormalement long puisqu'il ne s'est effectué que le 20 mai 2020.

Vous déniez dans ces conditions la qualité de collaborateur occasionnel du service public à l'association requérante ce qui de facto ne permet pas d'engager la responsabilité sans faute du département ».

Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la CAA de Marseille.

➤ Lire la décision n° 2300406

# ANCIENS COMBATTANTS

## 2 – Le centenaire qui avait été envoyé en Allemagne dans le cadre du STO ne sera pas indemnisé



M. C. a demandé une réparation financière au titre des heures de travail qu'il a été contraint d'effectuer sans rémunération en Allemagne de 1943 à 1945. Le tribunal rejette sa requête (n° 2408643, 7<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2025)

M. C. a demandé une réparation financière au titre des heures de travail qu'il a été contraint d'effectuer sans rémunération en Allemagne de 1943 à 1945. Le tribunal rejette sa requête.

Le tribunal constate tout d'abord que la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité qui renvoie à la charte du tribunal international du 8 août 1945 définit de façon limitative les crimes contre l'humanité, dont la déportation fait partie.

Toutefois, les juges estiment que M. C. ne peut pas se prévaloir des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 dès lors qu'il n'a pas la qualité de déporté.

Il ne peut davantage revendiquer le bénéfice de l'article 212-1 du code pénal, qui définit et réprime certains crimes contre l'humanité, dans la mesure où ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, soit à une date postérieure au travail forcé subi par le requérant.

Le tribunal relève également que la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, institue un régime légal d'indemnisation exclusif de tout autre mode de réparation. Le montant de cette indemnité forfaitaire a été fixé à 11 000 francs par le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Après avoir indiqué que le préfet des Bouches-du-Rhône a reconnu à M. C. la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi par une décision du 22 octobre 1957, le tribunal en déduit que M. C. ne peut réclamer de l'Etat une indemnité sur un autre fondement en réparation de son préjudice financier. Il précise qu'à supposer même que M. C. n'ait pas bénéficié de l'indemnité forfaitaire prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 14 mai 1951, cette éventuelle créance est née au plus tard à compter de la décision de 1957 lui ayant reconnu la qualité de

personne contrainte au travail en pays ennemi. Elle est dès lors en tout état de cause prescrite, par application de l'article 9 de la loi de finances du 29 janvier 1831, modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 et relatif à la déchéance quadriennale, alors en vigueur.

Extrait de conclusions d'A. Lourtet, rapporteure publique :

« Agé de 21 ans en 1943, M. C. a fait partie d'un convoi de centaines de jeunes provençaux depuis la gare Saint-Charles à Marseille, réquisitionnés dans le cadre d'un exil forcé de main d'œuvre organisé par l'Etat français par deux lois des 4 septembre 1942 et 16 février 1943, la première ayant permis la réquisition de travailleurs dans les entreprises, la seconde ayant instauré le Service du Travail Obligatoire (STO). Du 13 mars 1943 au 15 avril 1945, il a été contraint de travailler dans une usine de produits chimiques IG Farben, au sein du camp de Ludwigshafen en Allemagne.

Par une décision du 22 octobre 1957, le préfet des Bouches-du-Rhône a reconnu à M. C. la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, victime du travail forcé en Allemagne nazie. Après la publication au Journal officiel, le 5 novembre 2008, d'un arrêté du 16 octobre 2008 du secrétariat d'Etat à la défense et aux anciens combattants, l'intéressé s'est vu délivrer, le 21 avril 2009, la carte lui reconnaissant la qualité de victime de travail forcé.

Le 11 juin 2024, M. C. a adressé une réclamation indemnitaire à l'Office national des combattants et des victimes de guerre et au ministre des armées. Cette demande n'ayant pas abouti, il a saisi le tribunal pour obtenir la réparation financière des heures de travail effectuées durant sa réquisition en Allemagne.

Le tribunal considère que M. C. n'a pas la qualité de déporté au sens de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans lequel cette loi a ensuite été codifiée, dès lors que sa

*situation relève exclusivement des articles 1er et 2 de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, désormais codifiés aux articles L. 344-5 et L. 344-6 du code des pensions et qui instituent un régime légal d'indemnisation exclusif de tout autre mode de réparation.*

*Le tribunal juge par ailleurs que le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article L. 212-1 du code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, pour soutenir que sa réquisition par le STO entre le 13 mars 1943 au 15 avril 1945 constituerait un crime contre l'humanité au sens de ces dispositions.*

*Enfin, le tribunal estime que la créance dont se prévaut M. C., à supposer qu'il n'ait pas bénéficié de l'indemnité forfaitaire par l'article 11 de la loi du 14 mai 1951, est en tout état de cause prescrite, celle-ci étant née au plus tard à compter de la décision du 22 octobre 1957 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône lui a reconnu la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi. »*

Ce jugement a été depuis confirmé par la CAA de Marseille (CAA Marseille 8 juillet 2025, n° 25MA00905).

➤ Lire la décision n° 2408643

# COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

## 3 – Budget primitif de la commune de Marseille



Le tribunal administratif annule la délibération du conseil municipal de Marseille du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour 2024 avec un effet différé au 1er août 2025 (n° 2401510, 1<sup>ère</sup> chambre, 20 février 2025)

Le conseil municipal de Marseille a approuvé le 8 février 2021 la signature de la charte récapitulant les valeurs, les principes et missions des acteurs engagés avec SOS Méditerranée et lui a octroyé une subvention de 30 000 euros. Saisi par un conseiller municipal, le tribunal annule uniquement la subvention.

Il retient d'abord que le litige a bien conservé son objet en dépit de la délibération du 20 septembre 2024 retirant la délibération contestée, ce retrait n'ayant pas de caractère définitif.

Ensuite, appliquant la décision du 13 mai 2024 du Conseil d'Etat, il constate que ni la délibération ni la convention relative au versement de la subvention n'indiquaient sa destination, ce qui ne permettait pas à

la commune de s'assurer que son aide serait exclusivement destinée au financement de l'action internationale à caractère humanitaire de sauvetage en mer, à l'exclusion du financement de toute autre activité conduite par l'association.

Enfin, il rejette les conclusions dirigées contre l'approbation de la signature par la ville de la « charte détaillant les valeurs, principes et missions des acteurs engagés avec SOS Méditerranée », le requérant ne démontrant pas que le conseil municipal aurait de ce fait empiété illégalement sur la conduite par l'Etat des relations internationales de la France.

➤ [Lire la décision n° 2401510](#)

# DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

## 4 – Décès d'Ivan Colonna



Le tribunal administratif de Marseille condamne l'Etat à réparer les préjudices subis par la victime (n° 2202926, 10<sup>ème</sup> chambre, 18 février 2025)

Yvan Colonna est décédé le 21 mars 2022 à l'Hôpital Nord de Marseille à la suite de l'agression, perpétrée par un codétenu, dont il a été victime le 2 mars 2022. Ses proches ont saisi le tribunal administratif de Marseille en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

A la suite de l'accord intervenu entre les parties sur la réparation des préjudices personnels subis par les proches parents du défunt, seul restait en litige le préjudice propre subi par la victime.

Après avoir relevé des dysfonctionnements majeurs dans l'organisation et le fonctionnement du service, le tribunal retient certains manquements fautifs de l'administration pénitentiaire comme le défaut de surveillance des détenus et le défaut d'inscription du codétenu, auteur de l'agression, en quartier d'évaluation de la radicalisation. En revanche, le tribunal ne considère pas la décision de rejet du transfèrement comme fautive dès lors que la maison d'arrêt de Borgo devenue centre pénitentiaire, ne comporte pas de quartier « maison centrale » et nécessitait, en outre, des travaux de sécurisation. Il écarte également la faute consistant à maintenir Yvan Colonna au répertoire des détenus particulièrement signalés en raison du profil pénal de l'intéressé, de sa soustraction à la justice pendant une durée de quatre années jusqu'à son arrestation le 4 juillet 2003, de son appartenance à la mouvance terroriste corse, laquelle le rendait susceptible de disposer de soutiens extérieurs dans la perspective d'une tentative d'évasion et enfin du grave trouble à l'ordre public qui résulterait d'une éventuelle évasion eu égard à la gravité exceptionnelle des faits pour lesquels il a été condamné. Quant au manquement soulevé relatif à l'attribution d'un emploi en qualité d'auxiliaire à l'agresseur, il est écarté en raison d'un défaut de lien de causalité avec le décès, l'agresseur pouvant avoir accès à la salle de sport indépendamment de son statut d'auxiliaire.

S'agissant de la réparation des préjudices, le tribunal reconnaît que la victime a subi des souffrances physiques intenses au regard de la violence extrême de l'agression ainsi que des souffrances morales, Yvan

Colonna ayant nécessairement éprouvé à la fois un préjudice lié à l'angoisse de sa mort imminente et un sentiment d'abandon de ne pouvoir ainsi échapper à son agresseur.

Le tribunal condamne ainsi l'Etat à verser aux ayants droits de la victime, soit à son épouse et à ses deux enfants, une somme totale de 75 000 euros en réparation des souffrances physiques et morales endurées par Yvan Colonna.

Extraits de conclusions de F. Noire, rapporteure publique :

« (...) Si le régime légal de responsabilité en l'espèce envisage l'engagement de la responsabilité de l'Etat même sans faute en cas de décès d'un détenu victime d'une autre personne détenue dans un établissement pénitentiaire, vous pourrez en l'espèce examiner prioritairement les fautes invoquées par les requérants. Il est dit souvent, notamment par la doctrine, que la responsabilité pour faute prime la responsabilité sans faute. Lorsqu'une faute a causé un préjudice, vous devez en effet en principe d'abord statuer sur le terrain de la faute, terrain plus favorable au requérant qui n'a alors pas à démontrer l'existence d'un préjudice anormal et spécial, ainsi qu'a pu le souligner Catherine Bergeal dans ses 8 conclusions sur la décision Conseil d'Etat, Section, 28 juillet 2000, Marchand et Société Pépinière-France-Production, n°189033. (...) »

Vous relèverez que le Premier ministre, dans ses écritures en défense du 7 mars 2024, reconnaît l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat ainsi que le lien de causalité entre l'agression d'Yvan Colonna et sa mort. L'exécutif ne nie pas non plus les préjudices subis par la victime et propose une indemnisation globale de 40 000 euros. Comme nous l'avons dit, il nous semble toutefois préférable, au nom d'ailleurs d'une bonne administration de la justice que les requérants sont en droit d'attendre, surtout dans une affaire aussi dramatique, de statuer sur les manquements invoqués et ne pas vous en tenir, par facilité, à une « simple » responsabilité sans faute pour fonder la réparation des préjudices alors qu'un certain

nombre de manquements sont en l'espèce patents.

Quels sont ces manquements ? (...) Les requérants soutiennent tout d'abord que l'agression subie par Yvan Colonna n'aurait pu avoir lieu si conformément à sa demande celui-ci n'avait pas été maintenu au répertoire des détenus particulièrement surveillés et si d'autre part sa demande de transfèrement au centre pénitentiaire de Borgo avait été acceptée par l'administration pénitentiaire.

S'agissant du non transfèrement d'Yvan Colonna au centre pénitentiaire de Borgo : Vous le savez, la décision de transfert d'un centre de détention à une maison centrale, ou inversement, qui constitue un simple changement d'affectation d'un détenu entre établissements de même nature, constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'un recours en excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus (voyez CE 3 juin 2009, Boussouar, n°310100, B). Doit être prises en compte la nature et l'importance des effets de la décision sur la situation des détenus (voyez également sur ce point, CE ass. 14 décembre 2007, Garde des sceaux c/ Boussouar, n°290730, A ; CE 9 avril 2008, Rogier, n°308221, B). Quand bien même Yvan Colonna souhaitait obtenir son transfèrement en Corse pour être au plus près de sa famille, circonstance mettant en cause son droit à la vie familiale, vous ne pourrez à notre sens, au regard des éléments du dossier, minces sur ce point, retenir comme fautif le refus de l'administration pénitentiaire d'avoir jusqu'alors refusé d'accéder à cette demande du détenu, alors en outre que le centre pénitentiaire de Borgo nécessite des travaux de sécurisation et ne comporte pas de quartier sécuritaire de type « maison centrale ». Son maintien en détention à la maison centrale d'Arles ne nous semble donc pas pouvoir être regardé comme un manquement fautif imputable à l'Etat.

S'agissant du maintien d'Yvan Colonna au répertoire des détenus particulièrement surveillés : La CAA de Marseille, par un arrêt du 27 février 2017, n°16MA02760, avait admis la légalité du maintien du statut de détenu particulièrement surveillé d'Yvan Colonna au motif qu'il appartenait à la mouvance terroriste corse, qu'il était susceptible à ce titre de disposer de soutiens extérieurs dans la perspective d'une tentative d'évasion, et qu'il avait par le passé manifesté une volonté certaine de se soustraire à l'action de la justice, lors de sa cavale ayant duré plusieurs années. (...) Même si Alain Ferrandi et Pierre Alessandri, les deux hommes condamnés en même temps que lui comme membres du commando ayant assassiné le préfet Erignac avaient récemment pu voir leur statut de détenus particulièrement surveillés levé, il ne nous semble pas que vous pourrez mettre à la charge de l'Etat une carence fautive au titre de l'absence de levée de ce statut concernant Yvan Colonna. (...).

S'agissant ensuite de la gestion et de la surveillance par l'administration pénitentiaire de l'agresseur d'Yvan Colonna, qui nous semble plus problématique : Les requérants soutiennent que l'administration pénitentiaire a manqué à ses devoirs de surveillance et de vigilance à l'égard de Franck Elong Abé, qui s'est trouvé en contact prolongé avec Yvan Colonna, alors que son profil pénal et son comportement auraient dû conduire à le traiter et le surveiller de manière particulière. (...) Il résulte du rapport de l'Inspection

générale de la justice rendu en juillet 2022 que Franck Elong Abé (...) a été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement le 21 avril 2016 par le tribunal de grande instance de Paris pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste, après une période de petite et moyenne délinquance de droit commun. Son parcours délinquant s'est poursuivi en détention avec deux condamnations, le 2 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Rouen, à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour une tentative d'évasion, avec la prise en otage d'une interne en médecine de l'unité hospitalière spécialement aménagée de Seclin, peine réduite le 21 septembre 2015 à 30 mois par la cour d'appel de Rouen qui procéda alors à une requalification des faits en violences ; et le 14 octobre 2020 par la cour d'appel de Caen à neuf mois d'emprisonnement pour des faits de dégradation ou de détérioration de bien public en récidive et de dégradation ou de détérioration du bien d'autrui par moyen dangereux pour les personnes en récidive légale, commis au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé sur-Sarthe. (...). Les différents points de situation réalisés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en vue des réunions de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) dangerosité ont confirmé en premier lieu la particulière religiosité musulmane de l'intéressé (...) Le rapport de l'Inspection souligne que la personnalité du détenu, plutôt solitaire, questionnait en réalité tant les personnels pénitentiaires que ses codétenus. (...) Au moment de l'agression d'Yvan Colonna, Franck Elong Abé était ainsi inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés depuis novembre 2015, son parcours carcéral était émaillé d'incidents graves (...) Il a néanmoins été affecté au service général de la maison centrale d'Arles comme auxiliaire sport, le 17 septembre 2021, alors qu'en apparence, son comportement semblait s'être stabilisé depuis son transfert à la maison centrale d'Arles. Pourtant, il avait de nouveau agressé un détenu le 17 juillet 2020, bloqué la cour de promenade et menacé les agents pénitentiaires avec un bâton le 17 juillet 2020, menacé un surveillant le 14 février 2021 et encore le 25 août 2021. (...).

La mission d'inspection a conclu que la personnalité trouble et questionnante de Franck Elong Abé n'avait pas été prise en charge sur le plan psychologique du fait de l'intéressé, qu'un traitement adapté des avis émis par la commission CPU dangerosité à propos de l'orientation de Franck Elong Abé en quartier d'évaluation de la radicalisation n'avait pas eu lieu alors qu'une décision d'orientation dans un tel quartier aurait dû intervenir dès juillet 2019 ou même ensuite en février 2020 au regard des éléments alors à la disposition de l'administration pénitentiaire. (...) Vous relèverez que Franck Elong Abé constituait, comme le souligne le rapport parlementaire, le seul cas de détenu non orienté en quartier d'évaluation de la radicalisation en raison de troubles du comportement non stabilisés. Vous pourrez ainsi à notre sens retenir une carence fautive de l'administration pénitentiaire à n'avoir pas affecté Franck Elong Abé en quartier d'évaluation de la radicalisation. Sans remettre en cause telle ou telle décision individuelle le concernant, vous pourrez toutefois considérer que des défaillances dans la gestion vigilante et la surveillance à l'égard de ce détenu sont ainsi imputables à l'Etat. (...).

La mission de l'Inspection générale de la justice a estimé que le classement dans des emplois d'auxiliaires du service général était adapté tant pour Yvan Colonna, dont le comportement était apprécié en détention, que

*pour Franck Elong Abé, qui présentait une amélioration de son comportement lui ayant permis d'évoluer vers une détention ordinaire. (...) il nous semble, et vous pourrez en cela vous appuyer également sur le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 24 mai 2023, que ce choix n'était pas adapté et constitue également un manquement imputable à l'administration pénitentiaire. Le rapport parlementaire souligne à cet égard que le comportement de Franck Elong Abé ne justifiait pas son classement au service général d'autant qu'aucune 17 évaluation de sa dangerosité n'avait été entreprise et qu'il aurait dû à tout le moins, en contrepartie de ce classement, faire l'objet d'une vigilance renforcée à la maison centrale d'Arles au regard de son inscription au répertoire des détenus particulièrement surveillés. Au vu de ces éléments, nous considérons qu'il résulte de l'instruction que peuvent être imputés à l'administration pénitentiaire des manquements en n'ayant pas pris de décision de placement de Franck Elong Abé en quartier d'évaluation de la radicalisation à partir de 2019 compte tenu de la dangerosité avérée de l'intéressé et afin de prévenir le risque de passage à des actes violents, mais également en lui permettant d'occuper un emploi au service général de la maison centrale d'Arles à compter de 2021, caractérisant des manquements au devoir de surveillance et de vigilance à l'égard de ce détenu imputables à l'administration pénitentiaire, le rapport parlementaire soulignant toutefois que le classement au service général de l'établissement de Franck Elong Abé n'avait pas constitué en soi la condition sine qua non de l'agression mortelle d'Yvan Colonna, laquelle aurait pu intervenir sans que Franck Elong Abé soit classé auxiliaire sport.*

*Les requérants invoquent ensuite les dysfonctionnements dans l'organisation et le fonctionnement de la maison centrale d'Arles le jour de l'agression et plus particulièrement dans les conditions de surveillance des détenus, notamment d'Yvan Colonna et Franck Elong Abé, permettant à ce dernier de commettre l'agression ayant conduit au décès d'Yvan Colonna. Ils font valoir l'insuffisance du nombre de surveillants, le dysfonctionnement de la vidéosurveillance et le manque de moyens humains affectés au visionnage des caméras et le temps d'intervention du personnel après l'agression. Vous constaterez que le rapport de l'Inspection générale de la justice met en évidence une conjonction de dysfonctionnements dans la surveillance active de la salle de cardio training au moment des faits ainsi que dans la vidéosurveillance, mal conçue, mal programmée et mal maîtrisée par le personnel de surveillance qui n'était pas suffisamment formé pour en faire un usage efficace. (...) Il résulte du visionnage des images de vidéosurveillance rapporté par l'Inspection que le 2 mars 2022, le surveillant chargé du secteur activités n'a exercé aucune surveillance d'Yvan Colonna et de Franck Elong Abé entre 10h10 19 et 10h25, soit pendant quinze minutes, alors qu'ils étaient*

*tous les deux restés seuls dans la salle de cardio training. La surveillance effectuée par l'agent a ainsi clairement été défaillante alors qu'au regard du faible nombre de détenus présents dans l'autre aile du bâtiment, il aurait dû privilégier son contrôle sur la zone où se trouvaient Yvan Colonna et Franck Elong Abé ainsi que cinq autres détenus dans d'autres salles d'activités. Le temps écoulé entre les deux passages du surveillant, soit un quart d'heure, a en l'espèce été excessif, circonstance que le rapport de l'Inspection générale de la justice semble imputer à un excès de confiance de l'agent pourtant expérimenté, qui connaissait et s'entendait bien avec les détenus présents (...).*

*Il résulte en outre de l'instruction qu'à cette défaillance dans la surveillance par le personnel chargé des rondes et de la surveillance visuelle directe du secteur, s'est ajoutée une défaillance de la surveillance vidéo, notamment de la salle de sport. (...) L'agression d'Yvan Colonna a donc pu avoir lieu en raison de la défaillance de la surveillance directe des deux détenus dans la salle de sport conjuguée à une défaillance dans la vidéosurveillance de l'établissement à l'égard des salles d'activités des détenus, les deux modes de surveillance n'étant en outre 22 aucunement coordonnés. La surveillance se trouvait finalement aléatoire dans le secteur des salles d'activité, sans continuité. Vous pourrez donc considérer sans hésitation, et alors que les manquements individuels de certains agents pénitentiaires mis en cause ayant au demeurant donné lieu à des procédures disciplinaires ne sauraient être regardés comme des fautes personnelles détachables du service, que les dysfonctionnements de la surveillance de la maison centrale d'Arles, en particulier au niveau des salles d'activités du bâtiment A le 2 mars 2022, alors que le statut de détenus particulièrement surveillés d'Yvan Colonna comme de Franck Elong Abé aurait dû conduire au contraire à une surveillance accrue, constituent une carence et un manquement fautifs imputables à l'administration pénitentiaire et donc à l'Etat. En revanche, dans les suites de l'agression, aucun retard dans l'intervention du personnel pénitentiaire et des secours et dans la prise en charge d'Yvan Colonna ne nous semble devoir être retenu.*

*Enfin, vous retiendrez ainsi, au titre des manquements fautifs imputables à l'Etat, la défaillance dans la gestion et la surveillance à l'égard de Franck Elong Abé qui aurait dû être orienté en quartier d'évaluation de la radicalisation et sans doute pas classé au service général, ainsi que les dysfonctionnements patents dans la surveillance de la maison centrale d'Arles, notamment du secteur activités du bâtiment A et particulièrement de la salle de sport dans laquelle l'agression d'Yvan Colonna par Franck Elong Abé a eu lieu le 2 mars 2022. (...).*

➤ Lire la décision n° 2202926

# ENVIRONNEMENT

---

## 5 – Tirs de prélèvement sur les loups



La prédation du loup en 2022 dans les Hautes-Alpes ne constitue pas une perturbation d'ampleur portée aux activités pastorales  
(n° 2207597, 5<sup>ème</sup> chambre, 24 avril 2025)

Si la notion de « dommages exceptionnels » n'est pas définie en tant que telle, elle implique que la prédation du loup constitue une perturbation d'ampleur portée aux activités pastorales occasionnant des dommages qui vont au-delà des dommages pouvant être qualifiés d'importants, notamment au regard de leur récurrence et du nombre de victimes constatées (CE, n° 448136 du 21 avril 2022)

L'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 2 septembre 2022 autorisant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups pour la défense des troupeaux domestiques des unités pastorales et parcours des communes d'Ancelle et de La Rochette doit être annulé, dès lors qu'avec un total de 23 attaques pour 87 victimes recensées en 2022, dont 2 attaques et

4 victimes pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, soit des moyennes de 1,9 attaque par mois pour 7,25 victimes mensuelles, contre 0,8 attaque par mois et 2,08 victimes par mois en 2021, les dommages ne peuvent être regardés comme présentant un caractère exceptionnel dans la zone de prédation considérée.

➤ [Lire la décision n° 2207597](#)

## 6 – ASA du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas



Un maire n'a pas compétence pour enjoindre une modification du débit d'un canal (n° 2205425, 5<sup>ème</sup> chambre, 28 février 2025)

En dépit des pouvoirs de police générale dont il dispose, y compris pour faire respecter les seuils d'émergence sonore fixés par le code de la santé publique, un maire n'a pas compétence pour enjoindre à une association syndicale de modifier le débit d'un canal, de façon

immédiate pour assurer une diminution du bruit et, après la fin de la période d'irrigation, pour faire cesser les vibrations dues à la chute d'eau.

➤ Lire la décision n° 2205425

## 7 - FNE PACA et APE



Etudes d'impact et mesures préparatoires (n° 2207313, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 mai 2025, C+)

Si la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact est, en vertu du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet mentionné à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à la décision prise sur le projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement pour contester la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. La décision de dispense d'étude d'impact ne peut donc être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet en cause (CE, avis n° 395916 du 6 avril 2016 ; CAA Bordeaux n° 16BX01833 du 22 juin 2017 ; CAA Nantes n° 18NT04012 du 28 février 2020).

En revanche, constitue un acte faisant grief susceptible de recours contentieux, celui par lequel le préfet, saisi d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas définie par les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 du code précité, qui n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation préalable en l'absence de dépassement des seuils prévus à l'article R. 214-1, dispense le porteur de ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale, après avoir apprécié si les incidences du projet, notamment sur l'environnement, sont ou non notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 IV telles que, outre les caractéristiques du projet, sa localisation et les types et caractéristiques des incidences potentielles.

Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la CAA de Marseille.

➤ Lire la décision n° 2207313

## 8 - SAS SFPTM



**Irrecevabilité de l'action en tierce opposition (n° 2502019, 2502023, 2503915 et 2503918, 5<sup>ème</sup> chambre, 3 juillet 2025)**

Pour l'application de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, le préjudice porté à des droits par une décision juridictionnelle s'apprécie en fonction du seul dispositif de cette décision, et non de ses motifs – CE n° 261490, 16 février 2004.

Les jugements du tribunal du 16 décembre 2024, intervenus dans le cadre de recours de plein contentieux tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat en matière environnementale, se bornent à enjoindre au préfet, d'une part, de faire usage des pouvoirs de police spéciale qu'il tient du code de l'environnement en ce qui concerne l'ancien site industriel de Legré-Mante et, d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ce site et ses abords.

Si les motifs de ces jugements tendent à considérer que

la SFPTM pourrait être regardée comme débitrice des obligations de dépollution du site, il appartient au préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de déterminer le débiteur de ces obligations. En tout état de cause, celui-ci pourra contester les mesures préfectorales susceptibles d'être prises en exécution de l'injonction prononcée.

De la même manière, s'il est constant que les servitudes envisagées portent sur des parcelles dont la SFPTM est propriétaire, il lui sera loisible de contester ces mesures directement devant le juge, lorsqu'elles seront édictées. Irrecevabilité de la tierce-opposition de la SFPTM, dont aucun droit n'est lésé.

➤ Lire les décisions n° 2502019-2502023-2503915-2503918

# EXPROPRIATION

---

## 9 – LGV PACA



La déclaration d'utilité publique des travaux des phases 1 et 2 de la LGV PACA validée (n° 2210559, 1<sup>ère</sup> chambre, 18 juillet 2025)

Un arrêté conjoint du 13 octobre 2022 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique au bénéfice de SNCF Réseau et de SNCF Gares et Connexions, les travaux nécessaires à la réalisation des phases 1 et 2 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Cette opération a notamment pour objectif de désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice afin d'améliorer la robustesse du réseau, de réduire les retards et les annulations de trains et d'augmenter les fréquences de service.

Saisi par sept associations, le tribunal rejette les recours formés contre cet arrêté.

Le tribunal administratif de Marseille considère en premier lieu que, contrairement à ce qui était soutenu

devant lui par les requérantes, la procédure de concertation, l'enquête publique et l'étude d'impact relative à l'incidence environnementale du projet, ont été menées dans le respect des exigences fixées par le code de l'environnement.

Dans un second temps, le tribunal juge que le projet, qui a vocation à améliorer la desserte ferroviaire, répond à un intérêt général. Les inconvénients de ce projet lui apparaissant moindres que les avantages attendus, le tribunal en déduit que l'opération présente un caractère d'utilité publique.

Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la CAA de Marseille.

➤ [Lire la décision n° 2210559](#)

# FISCALITÉ

---

## 10 – Exonération de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et service d'enlèvement des ordures



Plus d'exonération de la TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures (n° 2207093, 6<sup>ème</sup> chambre, 26 juin 2025)

Par une délibération n° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. L'Association Syndicale Libre Vitropole, qui regroupe plusieurs centaines d'acteurs économiques locaux assujettis à cette taxe, a contesté la délibération. La requérante invoquait la méconnaissance du principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques. Elle alléguait également que cette mesure n'était pas justifiée par des moyens humains et financiers, motifs pourtant exposés dans la délibération. Elle faisait enfin valoir que les membres de son association, non seulement ne bénéficiaient plus du service public de collecte des déchets, mais en plus devaient payer un prestataire privé pour assurer ce service, qui de surcroît, ramené à ce que payait chaque

contribuable, était moins cher que le montant de la taxe. Toutefois, aucun de ces moyens n'a prospéré dès lors que le législateur a autorisé, sans condition, les collectivités et leurs groupements à assujettir à la TEOM les locaux « où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » (du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts). L'association ne pouvait pas utilement exposer des considérations financières et de ressources humaines à l'appui de sa demande.

Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la CAA de Marseille.

➤ Lire la décision n° 2207093

# FONCTION PUBLIQUE

---

## 11 – Pas de protection fonctionnelle pour le directeur de cabinet d'un ex-président du conseil général des Bouches-du-Rhône



Le tribunal administratif de Marseille rejette le recours de l'ancien directeur de cabinet qui contestait la fin de la protection fonctionnelle et qui demandait une indemnité en remboursement des frais d'avocat payés depuis 2021 pour se défendre dans les instances pénales (n° 2204816, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 avril 2025)

Alors qu'il faisait l'objet de poursuites judiciaires, le directeur de cabinet, de 2008 à 2012, de l'ancien président du conseil général des Bouches-du-Rhône, s'était vu accorder en 2011 la protection fonctionnelle, laquelle lui avait permis de faire prendre en charge ses frais d'avocat par la collectivité territoriale.

La présidente du conseil départemental a mis fin à cette protection en 2021 à la suite de la condamnation de ce dernier par le tribunal correctionnel de Marseille, le 28 mai 2021, confirmée en appel le 30 mars 2022, pour s'être rendu coupable de la destruction d'ordinateurs pour faire obstacle à une enquête pénale en cours.

Le tribunal juge ainsi qu'il avait commis une faute en ordonnant, avant une perquisition judiciaire dont il connaissait le caractère imminent, la destruction d'ordinateurs dont il savait qu'ils étaient susceptibles de contenir des informations pouvant intéresser les enquêteurs sur des faits de prise illégale d'intérêts impliquant l'ancien président du conseil général.

➤ [Lire la décision n° 2204816](#)

# LOGEMENT

---

## 12 – Changement d’usage de locaux d’habitation



La juge des référés rejette la requête en suspension contre le nouveau règlement dit « anti-Airbnb » à Marseille (n° 2504830, juge des référés, 2 juin 2025)

Le Conseil de la métropole Aix-Marseille Provence a approuvé le 27 février 2025 ce règlement. Saisi par le syndicat des professionnels de la location meublée Marseille Provence, la juge des référés du tribunal administratif a refusé de le suspendre.

Elle a estimé que le syndicat ne justifie pas une atteinte grave et immédiate aux intérêts statutaires qu'il défend. Elle relève que le nouveau règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique plus globale du logement sur le territoire de Marseille, dans une zone tendue marquée par la pénurie de logements. Elle retient, d'une part, que l'essor des locations meublées de courte durée contribue à créer des tensions sur le parc locatif pérenne. D'autre part, que l'obligation imposée par l'ancien règlement, faite aux personnes morales lors de la demande de changement d'usage de locaux, de transformer en habitation concomitamment des locaux ayant un autre usage que l'habitation, à titre de compensation n'avait pas freiné le développement du

secteur des agences de location de meublés de courte durée.

Ainsi, l'extension critiquée de l'obligation de compensation aux propriétaires de résidences secondaires, personnes physiques dès le premier bien mis en location, quelle que soit la durée de location, vise à assurer l'équilibre locatif tendu à l'échelle du territoire. Enfin, il est précisé que le règlement en cause n'a pas pour effet de remettre en cause la validité des autorisations de changement d'usage délivrées pour une durée de quatre ans.

➤ Lire la décision n° 2504830

# POLICE

---

## 13 – Pas d'interdiction de baignade en burkini à Carry-le-Rouet



La juge du référé liberté suspend l'exécution de l'arrêté du maire de Carry-le-Rouet en tant qu'il interdit la baignade dans certaines tenues ainsi que la mendicité sur le Littoral (n° 2508111, juge des référés, 11 juillet 2025)

Par un arrêté du 20 juin 2025, le maire de la commune de Carry-le-Rouet a réglementé la police, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur les plages, dans les calanques et sur la façade littorale et la bande maritime des 300 mètres. Saisi par la Ligue des droits de l'homme, la juge de l'urgence a suspendu cette décision. Elle a ainsi d'abord rappelé que si le maire est chargé du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Une mesure restrictive d'une liberté garantie par la loi doit ainsi être adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des circonstances de temps et de lieu et justifiée par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public. Appliqué à la réglementation dans accès à la plage et la pratique de la baignade ce principe impose que les mesures adaptées ne peuvent être prise qu'en tenant compte du bon accès au rivage, de la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

En l'espèce l'arrêté prévoit que « les tenues de plage des usagers et des baigneurs devront garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité » et que « l'accès à l'eau et la baignade en tenue vestimentaire de ville tels que pantalon, gilet, veste, jupe, robe, surplis, foulard, écharpe ou tout vêtement ample est interdite afin que ne puisse être compliquée une éventuelle opération de secours ou d'extraction de la personne par les sauveteurs. / Afin d'éviter également toute augmentation

du risque de mise en danger de la personne et des sauveteurs, de même sont interdits tous vêtements de bain couvrant la totalité du corps, des bras, des jambes et de la tête ne permettant pas une flottabilité positive, telle que la différence entre la poussée d'Archimède (Pa) et le poids réel (Pr) permette  $Pr < Pa$  ».

Il est jugé qu'il n'est pas établi que le port de tenues de la nature de celles que l'arrêté en litige entend prohiber serait constitutif d'un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers des plages, des baigneurs et des sauveteurs, et retient que la commune ne fait valoir aucune circonstance locale de nature à justifier l'interdiction en cause sur son territoire, notamment en termes de troubles à l'ordre public. Le maire a ainsi excédé ses pouvoirs de police et porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir et la liberté personnelle. Par ailleurs, la juge retient qu'il ne résulte pas des pièces produites en défense que la zone concernée par l'arrêté contesté, dont le périmètre n'est au demeurant pas précisément délimité, fasse l'objet d'une mendicité importante de nature à causer un quelconque trouble à l'ordre public.

L'exécution des articles 8 et 9 de l'arrêté en litige sur ces deux points est ainsi suspendue.

➤ Lire la décision n° 2508111

## 14 – Épiceries de nuit



Le tribunal rejette la demande de suspension de l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » (n° 2505471, juge des référés, 27 mai 2025)

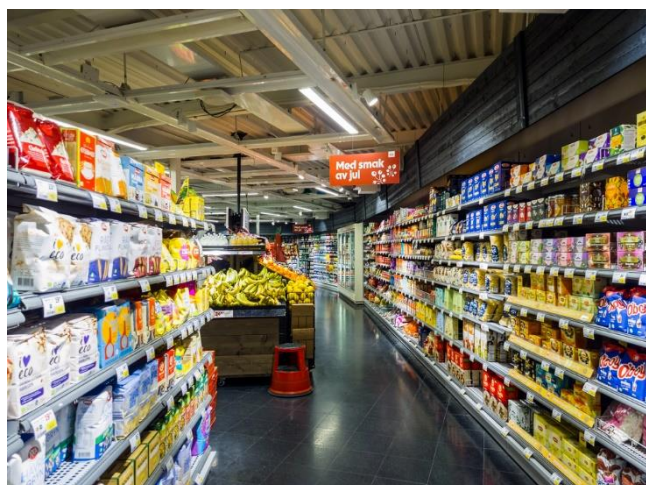
Par un arrêté du 18 avril 2025, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a décidé la fermeture du 22 avril au 30 juin 2025 des commerces de vente au détail de biens de consommation courante, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches, de 22 heures à 6 heures, et les vendredis et samedis, de minuit à 6 heures, dans les secteurs « centre » et « Françoise Duparc - Sakakini » de Marseille. Cet arrêté intervient à la suite d'un premier arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 21 février 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » dans certains secteurs de Marseille qui avait décidé la fermeture, pour une durée d'un mois, du 21 mars au 21 avril 2025, des commerces de vente au détail de biens de consommation courante, tous les jours de la semaine, de 22 heures à 6 heures du matin, dans deux périmètres de la ville, intitulés secteurs « centre » et « Françoise Duparc - Sakakini », dont il étend le périmètre à une partie du 3<sup>ème</sup> arrondissement

de Marseille. Le référé-suspension introduit par huit de ces « épiceries de nuit » est rejeté.

La juge des référés juge qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués, tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'existence d'un vice de procédure quant à la substitution du pouvoir de police du préfet de police à celui du maire, de l'absence de procédure contradictoire préalable, du caractère inadapté de l'arrêté, de son absence de nécessité, de son caractère disproportionné, en particulier en raison d'une atteinte excessive portée à la liberté du commerce et de l'industrie, de l'existence d'une erreur d'appréciation des faits et de la violation du principe d'égalité n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

➤ Lire la décision n° 2505471

## 15 – Commerces de nuit



Le tribunal administratif rejette la demande de suspension de l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » (n° 2502422, juge des référés, 12 mars 2025)

Par un arrêté du 21 février 2025, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a décidé la fermeture du 21 mars au 21 avril 2025 des commerces de vente au détail de biens de consommation courante, tous les jours de la semaine, de 22 heures à 6 heures, dans les secteurs « centre » et « Françoise Duparc - Sakakini » de Marseille. Le référé-suspension introduit par cinq de ces « épiceries de nuit » est rejeté.

La juge des référés relève que la durée de la décision est limitée à un mois et à deux secteurs, et que la mesure de police est motivée par des troubles à l'ordre public, des comportements agressifs, des disputes, des rixes, des stationnements anarchiques de véhicules, des nuisances visuelles pour le voisinage, ainsi que des risques, pour ces établissements, d'extorsion et de vol à main armée, circonstances qui ont fait l'objet de très nombreuses plaintes de riverains et d'interventions régulières des services de police municipale et national, verbalisations, avertissements et fermetures

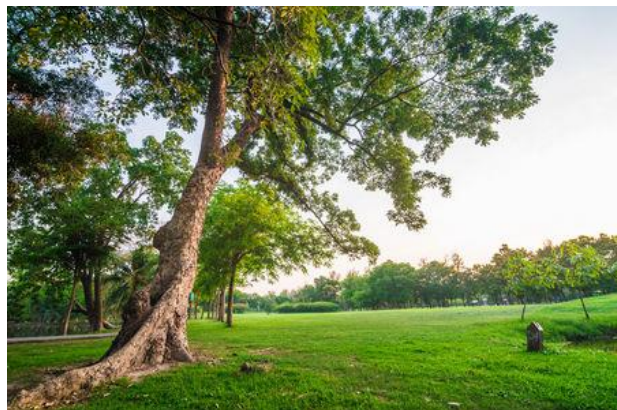
administratives temporaires, qui n'ont pas suffi à mettre fin à ces troubles. Elle juge qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués, tirés du caractère disproportionné de l'arrêté, de son inadaptation, de son absence de nécessité en ce qu'il existe déjà de nombreuses mesures de police pour lutter contre les troubles à l'ordre public, de son caractère général et absolu et de son atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie et au principe d'égalité, n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

➤ [Lire la décision n° 2502422](#)

---

# URBANISME

## 16 – Promesse de vente



Le titulaire d'une promesse de vente n'a pas d'intérêt pour agir à l'encontre d'une opposition à déclaration préalable déposée par le propriétaire d'une parcelle (n° 2204487, 4<sup>ème</sup> chambre, juin 2025)

La SCI Lheva a contesté la décision du 10 mai 2022 par laquelle le maire de Salon de Provence s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société GDI 82. Le tribunal a relevé que cette SCI, même si elle était titulaire d'une promesse de vente, n'était ni la pétitionnaire, ni la propriétaire des parcelles sur le tènement desquelles le projet a été déposé.

Il a jugé dans ces circonstances que si elle pouvait utilement venir au soutien d'une requête déposée par le pétitionnaire, elle ne justifie ainsi pas d'un intérêt lui permettant de contester, seule, devant le juge

administratif, la légalité d'une décision de refus en matière d'urbanisme, pour lesquelles les dispositions de l'article L. 600-1-2 ne trouvent pas à s'appliquer.

La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de la société requérante a ainsi été accueillie.

➤ [Lire la décision n° 2204487](#)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

---

Tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13235 Marseille cedex 02

☎ : 04 91 13 48 13

✉ : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

**Président du tribunal administratif de Marseille :**

Thierry TROTTIER

**Référents communication :**

Frédéric SALVAGE DE LANFRANCHI, vice-président, et Jean-Yves BON, greffier en chef adjoint

✉ : [communication.ta-marseille@juradm.fr](mailto:communication.ta-marseille@juradm.fr)

**Crédits photos :**

Jean-Yves Bon, Stocklib, Pexels

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

